

Making the railway system
work better for society.

Guide

Guide d'introduction d'une demande pour l'octroi de certificats de sécurité uniques – guide à l'intention des autorités

	<i>Rédigé par</i>	<i>Validé par</i>	<i>Approuvé par</i>
<i>Nom</i>	M. SCHITTEKATTE	S. D'ALBERTANSON	T. BREYNE
<i>Position</i>	Team Leader	Technical Referent	Head of Unit
<i>Date</i>	30/04/2020	30/04/2020	30/04/2020
<i>Signature</i>			

Historique du document

<i>Version</i>	<i>Date</i>	<i>Observations</i>
1.0	29/6/2018	Version finale pour publication
1.1	10/09/2018	Annexe 6 mise à jour
1.2	14/03/2019	Suppression des annexes 2, 3, 4, 6 – Modèles intégrés dans le guichet unique Section 1: Clarification sur l'emplacement où trouver les modèles Section 2.2.5: Clarification sur la réalisation des projets dans le guichet unique Section 2.3 2 nd §: Etapes majeures pour la fourniture des informations concernant la surveillance Section 3.1.1: Corrections mineures

		Sections 4 and 5 added
1.3	30/04/2020	Modifications visant à refléter les changements apportés aux dispositions légales, clarifications et autres corrections mineures

Le présent document est un guide non juridiquement contraignant de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer. Il est sans préjudice des procédures décisionnelles prévues par la législation de l'Union européenne applicable. De plus, l'interprétation contraignante du droit de l'Union relève de la compétence exclusive de la Cour de justice de l'Union européenne.

1 Introduction

Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure assument l'entière responsabilité d'une exploitation sûre du système ferroviaire et de la maîtrise des risques qui en résultent, chacun pour sa partie du système. Il a été établi que la mise en place d'un système de gestion de la sécurité était le meilleur moyen de s'acquitter de cette responsabilité.

Le certificat de sécurité unique démontre que l'entreprise ferroviaire a mis en place son système de gestion de la sécurité et est en mesure de se conformer aux obligations juridiques visées à l'article 10, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/798.

L'accès à l'infrastructure ferroviaire devrait uniquement être octroyé aux entreprises ferroviaires en possession d'un certificat de sécurité unique en cours de validité.

Le certificat de sécurité unique est valable pour un domaine d'exploitation donné, autrement dit un réseau ou des réseaux sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres, où l'entreprise ferroviaire envisage d'opérer.

Selon le domaine d'exploitation, l'autorité délivrante (ci-après également dénommée «l'organisme de certification de la sécurité») peut être soit l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ci-après également dénommée «l'Agence»), soit l'autorité nationale de sécurité compétente. Afin de faciliter la lecture et sauf indication contraire, le cas de figure dans lequel l'Agence est responsable de la délivrance des certificats de sécurité uniques sert de base aux orientations contenues dans le présent document. Ce cas de figure couvre la collaboration avec une ou plusieurs autorités nationales de sécurité dont dépend le domaine d'exploitation. Cependant, les mêmes orientations s'appliquent dans le cas où la demande de certificat de sécurité unique est adressée à une autorité nationale de sécurité.

Le présent guide est un document vivant, qui a été élaboré en collaboration avec les autorités nationales de sécurité et des représentants du secteur, et qui est destiné à être amélioré en permanence sur la base des retours des utilisateurs et compte tenu de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de la directive (UE) 2016/798 et du droit de l'Union applicable.

Les modèles et formulaires cités dans le présent document sont disponibles dans le guichet unique.

1.1 Objectif du guide

Le présent guide est destiné à aider les autorités responsables de l'évaluation de la sécurité dans le cadre de la délivrance du certificat de sécurité unique.

Il détaille en outre l'évaluation de la sécurité selon la perspective de l'autorité.

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

Ce document contient aussi des modèles de formulaires qui peuvent être utilisés par l'Agence et par les autorités nationales de sécurité au cours du processus d'évaluation de la sécurité.

1.2 À qui ce guide s'adresse-t-il?

Le présent document s'adresse à l'Agence et aux autorités nationales de sécurité lorsqu'elles procèdent à l'évaluation de la sécurité dans le cadre de la prise de décision sur la délivrance des certificats de sécurité uniques.

1.3 Champ d'application

Le présent document contient des informations pratiques détaillées essentiellement destinées à aider les autorités chargées de la procédure d'évaluation de la sécurité à comprendre les exigences relatives aux certificats de sécurité uniques, comme le prévoit le cadre juridique européen. Ce guide est complété par:

- › le «Guide d'introduction d'une demande pour l'octroi de certificats de sécurité uniques – guide à l'intention des demandeurs» (établi par l'Agence);
- › le guide d'introduction d'une demande établi par l'autorité nationale de sécurité, qui décrit et explique les règles de procédure nationales, notamment les documents que le demandeur doit présenter pour démontrer la conformité avec les règles nationales, le régime linguistique applicable de l'autorité nationale de sécurité (ou de l'État membre) et toute autre information relative aux recours contre les décisions de l'autorité nationale de sécurité (voir aussi Annexe 1).

Il ne vise pas à dupliquer les orientations ci-dessus, mais à expliquer les détails de l'évaluation de la sécurité qui présentent un intérêt général pour les autorités chargées du processus.

1.4 Structure du guide

Le présent document est l'un des deux guides publiés par l'Agence concernant l'octroi du certificat de sécurité unique, l'autre étant le guide d'introduction d'une demande à l'intention des demandeurs. Il fait aussi partie du recueil d'orientations de l'Agence visant à aider les entreprises ferroviaires, les gestionnaires de l'infrastructure, les autorités nationales de sécurité et l'Agence elle-même à remplir leurs fonctions et à exécuter leurs missions conformément à la directive (UE) 2016/798. Les informations publiées dans le présent guide sont complétées par d'autres orientations qui seront élaborées par les autorités nationales de sécurité, tel qu'indiqué ci-dessus.



Figure 1: Recueil d'orientations de l'Agence

1.5 Cadre juridique européen

La directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire (directive sur la sécurité ferroviaire) est l'un des trois actes législatifs qui forment le pilier technique du 4^e paquet ferroviaire. Elle vise à simplifier et à harmoniser le processus d'évaluation de la sécurité au bénéfice des demandeurs qui effectuent une demande de certificat de sécurité unique. Cela contribuera à réduire la charge et les coûts qui pèsent sur les demandeurs, quels que soient le domaine d'exploitation envisagé et l'autorité responsable de la délivrance du certificat de sécurité unique.

Conformément à la directive (UE) 2016/798, le certificat de sécurité unique a pour objet de démontrer que l'entreprise ferroviaire:

- › a mis en place son système de gestion de la sécurité comme le prévoit l'article 9 de la directive (UE) 2016/798;
- › se conforme aux exigences définies dans les règles nationales pertinentes notifiées; et
- › est en mesure d'opérer en toute sécurité.

Le cadre juridique européen applicable pour l'octroi des certificats de sécurité uniques est résumé dans la Figure 2 ci-après.

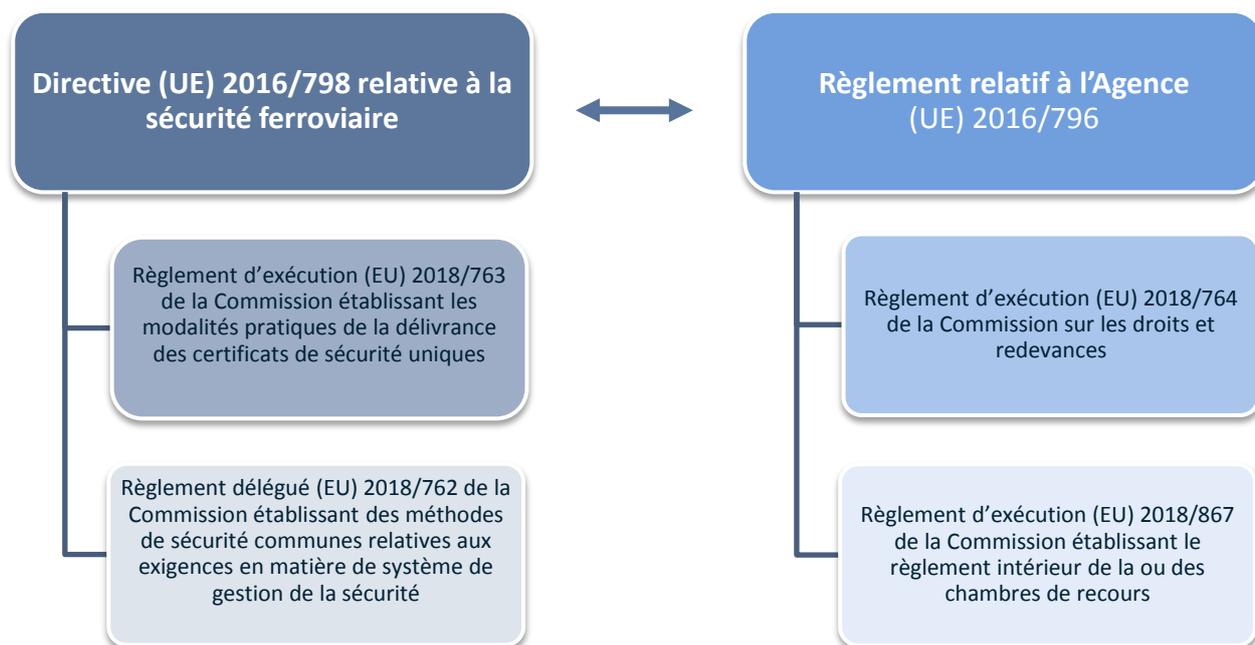


Figure 2: vue d'ensemble du cadre juridique européen

Le règlement (UE) 2016/796 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (Règlement relatif à l'Agence), qui est l'un des deux autres actes législatifs du pilier technique du 4^e paquet ferroviaire, décrit entre autres le rôle et les responsabilités de l'Agence en relation avec l'octroi des certificats de sécurité uniques.

Le règlement d'exécution (EU) 2018/763 de la Commission établissant les modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques harmonise davantage encore l'approche de la certification de la sécurité au niveau de l'Union et encourage la collaboration entre toutes les parties concernées par le processus d'évaluation de la sécurité. Il clarifie donc les responsabilités de l'Agence, des autorités nationales de sécurité et du demandeur, et il définit les dispositions nécessaires à une coopération harmonieuse entre ceux-ci. L'annexe II de ce règlement prévoit un processus structuré et contrôlable, qui garantit que les autorités compétentes (autrement dit, l'Agence et les autorités nationales de sécurité) prennent des décisions analogues dans des circonstances analogues, et qu'il existe une certaine assurance que toutes les autorités exécutent le processus d'évaluation de manière analogue.

Le règlement délégué (EU) 2018/762 de la Commission établissant des méthodes de sécurité communes relatives aux exigences en matière de système de gestion de la sécurité (ci-après également dénommées «les MSC concernant le SGS») prévoit en son annexe I les exigences que les autorités compétentes doivent évaluer pour déterminer la pertinence, la cohérence et le caractère adéquat du SGS des entreprises ferroviaires. De plus, le demandeur d'un certificat de sécurité unique doit apporter la preuve, dans son dossier de demande, qu'il satisfait à ces exigences.

Le règlement d'exécution (EU) 2018/764 de la Commission définit les redevances et les droits dus à l'Agence et leurs conditions de paiement, notamment:

- › les droits et redevances perçus par l'Agence pour les demandes qui lui sont adressées, y compris les coûts des tâches assignées à l'autorité nationale de sécurité; et
- › les droits pour les services accomplis par l'Agence.

Les droits et redevances perçus par l'autorité nationale de sécurité pour les demandes nationales qui lui sont adressées ne relèvent pas du règlement ci-dessus et sont donc réglementés au niveau national.

Le **règlement d'exécution (UE) 2018/867 de la Commission** établit le règlement intérieur de la ou des chambres de recours. Ce règlement décrit notamment la procédure appliquée lors d'une procédure de recours ou d'arbitrage concernant l'Agence qui délivre le certificat de sécurité unique. Il fournit des détails sur l'introduction d'un recours, le fonctionnement et les règles de vote de la ou des chambres de recours, les conditions de remboursement des dépenses de leurs membres, etc.

Table des matières

1	Introduction	2
1.1	Objectif du guide	2
1.2	À qui ce guide s'adresse-t-il?	3
1.3	Champ d'application	3
1.4	Structure du guide	3
1.5	Cadre juridique européen	4
2	L'évaluation de la sécurité	8
2.1	Le guichet unique	8
2.2	Le processus d'évaluation de la sécurité	9
2.2.1	Consultation préalable	12
2.2.2	Réception de la demande	12
2.2.3	Contrôle initial	15
2.2.4	Évaluation détaillée	17
2.2.5	Décision et évaluation finale	21
2.3	Délai de l'évaluation de la sécurité	22
2.4	Dispositions en matière de communication	22
2.5	Assurance qualité	22
2.6	Audits, inspections ou visites	23
2.7	Interface entre l'évaluation et la surveillance	23
2.8	Centre de formation, entités chargées de l'entretien et transport de marchandises dangereuses	24
3	Arbitrage et recours	25
3.1.1	Arbitrage	25
3.1.2	Recours	26
4	Restriction ou retrait d'un certificat de sécurité unique	27
5	Révision d'une décision	27
Annexe 1	Liste des aspects à aborder dans le guide d'introduction d'une demande de l'autorité nationale de sécurité	28
Appendice	Modèle de tableau de correspondance par rapport aux exigences définies dans les règles nationales	29
Annexe 2	Instructions à l'intention de l'organisme de certification de la sécurité en vue de remplir les champs du guichet unique et de produire un certificat de sécurité unique	30

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

2 L'évaluation de la sécurité

2.1 Le guichet unique

Pour pouvoir participer à l'évaluation de la sécurité d'une demande de certificat de sécurité unique, les membres du personnel de l'autorité doivent être des utilisateurs enregistrés du guichet unique. Ils doivent être affectés à la demande par le directeur de programme de leur autorité respective après qu'une nouvelle demande les concernant leur ait été notifiée. Par définition, un utilisateur est une personne physique désignée par l'autorité pour gérer l'évaluation de la sécurité dans le guichet unique. La gestion des utilisateurs au sein de l'organisation de l'autorité (par exemple, en cas de congé de maladie) et des droits d'accès connexes aux demandes relève de la seule responsabilité de l'autorité compétente et de son directeur de programme.

Le guichet unique a pour but de consigner les résultats et l'issue du processus d'évaluation, ainsi que leur justification. Il indique aussi au demandeur le statut de toutes les étapes du processus d'évaluation de la sécurité, l'issue de l'évaluation et la décision de délivrer ou non un certificat de sécurité unique. Le demandeur peut examiner les résultats et l'issue de l'évaluation une fois que cette dernière a été approuvée par l'autorité compétente. Lorsque plusieurs autorités sont concernées par l'évaluation de la sécurité, l'Agence compile les résultats et l'issue de l'évaluation des différentes autorités. La décision de délivrer ou non un certificat de sécurité unique et la justification de cette décision sont ensuite notifiées au demandeur par l'intermédiaire du guichet unique. De même, lorsque l'Agence est l'organisme de certification de la sécurité, la notification de la facturation est gérée par le guichet unique.

Le guichet unique assure aussi la gestion de la configuration de tous les documents transmis. Les membres du personnel des autorités chargées de l'évaluation de la sécurité possèdent les identifiants nécessaires pour accéder à tous les documents et à toutes les informations concernant une demande qui leur a été assignée (autrement dit, le dossier de demande ainsi que d'autres documents ou informations concernant l'évaluation). Les membres du personnel d'une autorité ont accès en lecture seule aux résultats et à l'issue de l'évaluation d'une autre autorité. Tout comme le demandeur, les membres du personnel de l'autorité peuvent aussi présenter de nouveaux documents ou des documents révisés au cours de l'évaluation afin d'étayer leur décision. Les documents consignés dans le système ne peuvent pas être supprimés, ils peuvent seulement être remplacés par une version plus récente ou être signalés comme obsolètes.

Tout demandeur a le droit de préparer et de soumettre à tout moment des demandes valables par l'intermédiaire du guichet unique conformément à la législation de l'EU applicable dans le secteur ferroviaire, aux spécifications et aux conditions d'utilisation du guichet unique. Lorsque l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de sécurité, la demande de certificat de sécurité unique est soumise à l'Agence, qui doit transmettre le dossier de demande à l'autorité nationale de sécurité ou aux autorités concernées par le domaine d'exploitation pour contrôler la conformité avec la partie régie à l'échelon national (cela est effectué automatiquement par l'intermédiaire du guichet unique).

Dans de tels cas, la conformité avec toute règle, obligation, prérequis ou condition de forme ou de fond relative à des aspects administratifs, tels que:

- › la finalisation et la soumission officielle d'une demande dans le guichet unique;
- › le contenu de l'accusé de réception officiel d'une demande par l'Agence;
- › l'obligation de signer les demandes dans le guichet unique ainsi que les rapports de l'Agence, y compris les décisions/actes définitifs; et
- › toute question pertinente régie par la législation de l'UE;

relève de la responsabilité exclusive de l'Agence, qui définit les spécifications pertinentes. Par conséquent, en ce qui concerne les questions administratives susmentionnées, toutes les autorités nationales de sécurité impliquées dans l'évaluation d'une demande (lorsque l'Agence fait office d'organisme de certification de

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

sécurité) devraient considérer toute demande présentée dans le guichet unique comme valable, étant donné également que lorsque l'Agence fait office d'organisme de certification de sécurité, elle est soumise au droit de l'UE et non aux exigences nationales définies dans le droit administratif national des États membres de l'UE.

Les principales caractéristiques du guichet unique sont résumées dans le tableau suivant:

Tableau 1: principales caractéristiques du guichet unique

<i>Demandeur</i>	<i>Autorités chargées de l'évaluation de la sécurité</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Présentation d'un dossier de demande électronique; • Gestion de la configuration du dossier de demande (<i>bibliothèque</i>); • Visualisation des étapes majeures et de l'état d'avancement des différentes étapes du processus d'évaluation de la sécurité (<i>tableau de bord</i>); • Enregistrement des communications avec les autorités (<i>registre des problèmes</i>), afin de garantir la traçabilité des décisions; • Visualisation des résultats et de l'issue de l'évaluation (une fois approuvés); • Notification de la décision sur la délivrance du certificat de sécurité unique; • Gestion des demandes de réexamen des décisions de l'organisme de certification de la sécurité; • Authentification et gestion des utilisateurs; • Affectation des utilisateurs à la demande; • Gestion de toutes les demandes de certificat de sécurité unique introduites par le demandeur; • Enregistrement des événements (<i>registre des événements</i>). 	<ul style="list-style-type: none"> • Accusé de réception d'une demande; • Gestion de la configuration du dossier d'évaluation (<i>bibliothèque</i>); • Définition des étapes majeures et compte rendu de l'avancement dans la réalisation des différentes étapes du processus d'évaluation de la sécurité (<i>tableau de bord</i>); • Enregistrement des communications avec le demandeur (<i>registre des problèmes</i>), afin de garantir la traçabilité des décisions; • Compte rendu des résultats et de l'issue de l'évaluation; • Communication de la décision sur la délivrance du certificat de sécurité unique; • Authentification et gestion des utilisateurs; • Affectation des utilisateurs à la demande (gestion des rôles et des droits); • Gestion de toutes les demandes de certificat de sécurité unique assignées à l'autorité; • Enregistrement des événements (<i>registre des événements</i>); • Mise à jour de la base de données ERADIS.

L'autorité nationale de sécurité est libre d'établir son propre système de gestion de l'information à la condition que toute question adressée au demandeur soit communiquée par l'intermédiaire du guichet unique. Cela comprend tous les documents nécessaires pour garantir que la traçabilité des décisions est transmise au guichet unique avant le début du processus décisionnel.

De plus amples informations concernant les fonctionnalités du guichet unique figurent dans le *manuel de l'utilisateur du guichet unique*.

2.2 Le processus d'évaluation de la sécurité

Le processus d'évaluation de la sécurité est défini à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission et contient les étapes suivantes, comme le montre la Figure 3:

- › Consultation préalable (facultative);

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

- › Réception de la demande;
- › Contrôle initial;
- › Évaluation détaillée;
- › Prise de décision;
- › Évaluation finale.

Dans les sections suivantes, le processus d'évaluation de la sûreté est détaillé du point de vue des autorités.

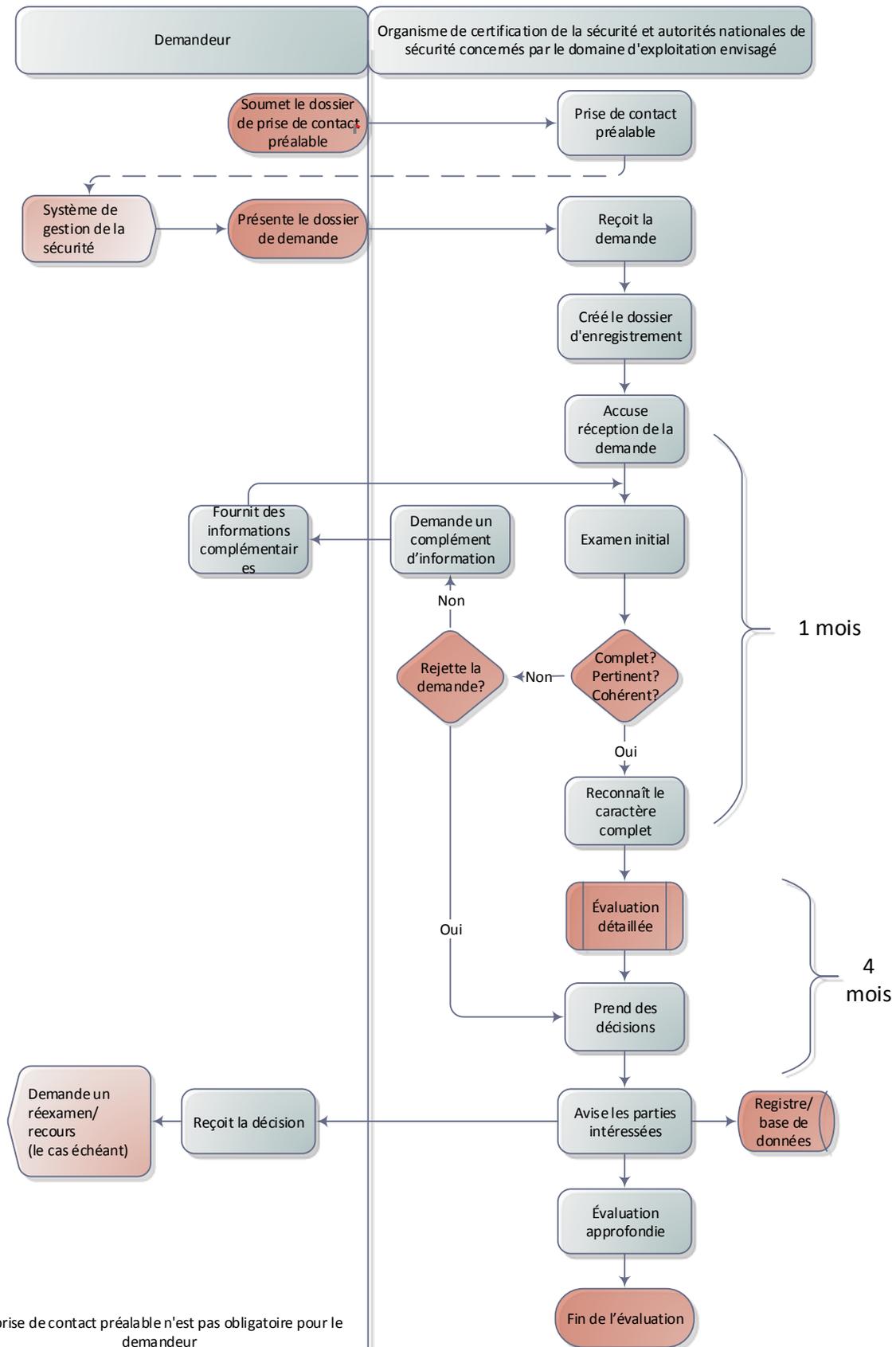


Figure 3: le processus d'évaluation de la sécurité

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

2.2.1 Consultation préalable

Afin de pouvoir tirer pleinement profit de cette consultation préalable, l'approche suivante est préconisée:

- › le demandeur prépare un dossier qui comprend au moins une vue d'ensemble de son SGS et le présente via le guichet unique. Le dossier doit comprendre les informations énumérées aux points 1 à 6 de l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission, mais les informations à fournir ne se limitent pas à cette liste;
- › l'organisme de certification de la sécurité fixe la date de la ou des réunion(s) et est chargé des modalités de l'organisation (par exemple, le lieu des réunions ou l'utilisation d'autres moyens de communication, l'invitation d'experts);
- › le demandeur définit le calendrier des réunions;
- › l'autorité nationale de sécurité concernée par le domaine d'exploitation fournit, à la demande de l'organisme de certification de la sécurité, les résultats généraux/tendances d'activités de surveillance antérieures, le cas échéant;
- › l'organisme de certification de la sécurité travaille en coordination avec le demandeur et avec les autres autorités nationales de sécurité, le cas échéant, afin de discuter du contenu du dossier de consultation préalable et, si cela est jugé pertinent pour la demande, du retour d'information sur les activités de surveillance exécutées par l'autorité ou les autorités nationale(s) de sécurité compétente(s);
- › dans un souci de transparence et de clarté des échanges entre l'Agence (lorsqu'elle agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité), l'autorité ou les autorités nationale(s) de sécurité compétente(s) et le demandeur, les problèmes relevés lors de la consultation préalable sont consignés et suivis selon les mêmes principes que ceux utilisés pour l'évaluation en elle-même (voir les sections 2.2.3 et 2.2.4. La même approche est aussi fortement recommandée si l'organisme de certification de la sécurité est une autorité nationale de sécurité;
- › le demandeur garde une trace des réunions en rédigeant et en distribuant le compte rendu à tous les participants pour examen et approbation. Le compte rendu des réunions peut être archivé dans le guichet unique afin de faciliter la future évaluation de la sécurité.

2.2.2 Réception de la demande

À la suite de l'introduction de la demande de certificat de sécurité unique (nouveau certificat, mise à jour ou renouvellement), le guichet unique accuse automatiquement et immédiatement réception de la demande au nom de l'organisme de certification de la sécurité. Il convient de noter que toutes les **premières** demandes de certificat de sécurité unique, que le demandeur ait ou non été titulaire d'un certificat de sécurité antérieur, devraient être introduites dans le guichet unique en tant que «nouvelles» demandes. Si le demandeur a été titulaire d'un certificat de sécurité antérieur sous le régime précédent, l'organisme de certification de sécurité peut prendre en compte cet élément dans l'évaluation du dossier. Pour rendre ce processus plus efficace, les candidats doivent indiquer dans leur demande les modifications apportées à leur système de gestion de la sécurité depuis la dernière évaluation. La notification envoyée au demandeur contient aussi les informations concernant la date de début de l'évaluation par rapport à laquelle les étapes majeures et les délais seront contrôlés. La date de début de l'évaluation correspond à la date de l'accusé de réception de la demande, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/763 de la Commission [modalités pratiques de la délivrance des certificats de sécurité uniques aux entreprises ferroviaires].



La réception d'une demande n'est pas accusée par les autorités concernées par le domaine d'exploitation envisagé, mais uniquement par l'organisme de certification de la sécurité. Comme l'ensemble de la communication relative aux nouvelles demandes sera adressée au(x) directeur(s) de programme désigné(s), afin d'éviter les problèmes, tels que l'absence de l'intéressé alors qu'une nouvelle demande est introduite, les autorités sont encouragées à mettre en place une boîte aux lettres fonctionnelle supplémentaire vers laquelle toutes les notifications sont transférées.



Afin de faciliter le processus de notification, l'Agence et les autorités nationales de sécurité sont invitées à utiliser le guichet unique pour consigner les informations relatives aux jours fériés applicables à leur organisation. Ces informations sont utilisées par le guichet unique pour traiter la date de début de l'évaluation, qui est fixée dans l'accusé de réception de la demande. Les informations relatives aux jours fériés d'une année donnée sont consignées dans le système par chacune des autorités au plus tard à la fin de l'année précédente et sont mises à jour, si nécessaire, en cas de changements dans les jours fériés au cours de l'année.

Pour chaque demande, un personnel compétent est assigné au sein du guichet unique par le directeur de programme de chaque autorité concernée par le domaine d'exploitation.. Afin d'éviter de raccourcir le délai imparti pour l'évaluation de la sécurité, les autorités concernées sont invitées à affecter rapidement leurs ressources (voir section 2.3).

Le tableau suivant décrit les différents rôles et responsabilités disponibles dans le guichet unique pour les différentes autorités (autrement dit, l'Agence et les autorités nationales de sécurité). En fonction de la complexité de la demande et de sa procédure interne, chaque autorité alloue un ou plusieurs personnels pour conclure le processus d'évaluation de la sécurité dans le délai légal. Le même personnel peut se voir attribuer un ou plusieurs rôles. Chaque demande est gérée comme un projet, avec des dates de début et de fin bien précises qui correspondent respectivement à l'accusé de réception de la demande et à la décision prise par l'organisme de certification de la sécurité. Il est recommandé que la méthode de gestion de projet soit proportionnelle à la taille et à la complexité de la demande.

Tableau 2: rôles et responsabilités

<i>Rôles</i>	<i>Responsabilités</i>
Directeur de programme	Chargé de la mise en place, de la gestion et de la mise en œuvre du programme, ce qui implique de: <ul style="list-style-type: none"> • <i>recevoir les notifications des nouvelles demandes;</i> • <i>planifier à long terme les ressources nécessaires pour répondre aux nouvelles demandes et aux demandes de mise à jour et de renouvellement;</i> • <i>affecter les ressources compétentes à chaque projet;</i> • <i>garantir la cohérence des décisions prises pour les différents projets;</i> • <i>gérer l'évaluation de l'efficacité du programme et son amélioration continue.</i>
Directeur de projet	Chargé de la mise en place, de la gestion et de la mise en œuvre du projet de certification de la sécurité qui lui a été attribué, ce qui implique de:

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

Tableau 2: rôles et responsabilités

Rôles	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> • jouer un rôle d'encadrement et coordonner le processus d'évaluation, notamment la consultation préalable, le cas échéant; • remplir les objectifs du projet, en particulier la réalisation du travail d'évaluation dans les délais, conformément aux normes de qualité; • déceler les éventuels problèmes susceptibles d'empêcher la réalisation de l'évaluation; • collaborer avec le directeur de programme afin d'examiner les problèmes susceptibles de nuire à la réalisation de l'évaluation et à la prise de décision finale de délivrer ou non le certificat de sécurité unique; • traiter d'éventuelles divergences d'opinion entre évaluateurs que les décideurs n'ont pas pu régler; • suspendre l'évaluation chaque fois qu'un problème important est décelé, dans l'attente de recevoir des informations complémentaires de la part du demandeur; • gérer la recommandation de délivrer ou non le certificat de sécurité unique; • présenter aux décideurs une éventuelle décision de rejet à un stade précoce du processus (c.-à-d., avant la fin de l'évaluation); • rendre compte de l'avancement de l'évaluation au(x) décideur(s); • préparer le certificat de sécurité unique (si la décision est favorable à la délivrance du certificat de sécurité unique); • veiller à l'application correcte des processus et procédures pertinents.
Évaluateur principal (en cas d'évaluateurs multiples)	<p>Chargé de la mise en place, de la gestion et de la mise en œuvre de l'évaluation technique d'un projet de certification de la sécurité qui lui a été attribué, ce qui implique de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • coordonner le travail technique entre les évaluateurs en fonction des besoins lors des différentes étapes du processus d'évaluation et, le cas échéant, lors de la consultation préalable; • collaborer avec le directeur de projet afin d'examiner les problèmes susceptibles de nuire à la réalisation de l'évaluation; • transmettre au directeur de projet d'éventuelles divergences d'opinion entre évaluateurs qui ne peuvent être résolues; • garantir la cohérence des décisions entre les différents évaluateurs; • gérer les résultats généraux de l'évaluation. <p>De plus, les responsabilités définies ci-après pour l'évaluateur s'appliquent.</p>
Évaluateur	Chargé d'un ou plusieurs volets bien précis de l'évaluation qui lui a (ont) été attribué(s), ce qui implique de:

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

Tableau 2: rôles et responsabilités

Rôles	Responsabilités
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>contribuer à la réalisation des objectifs du projet, en particulier la réalisation du travail d'évaluation dans les délais, conformément aux normes de qualité;</i> • <i>travailler en coordination avec le demandeur le cas échéant, par exemple pour demander des informations complémentaires ou des éclaircissements, ou pour accepter le(s) plan(s) d'action défini(s) par le demandeur;</i> • <i>déceler les éventuels problèmes susceptibles d'empêcher la réalisation de l'évaluation;</i> • <i>collaborer avec l'évaluateur principal afin d'examiner les problèmes susceptibles de nuire à la réalisation de son ou ses volet(s) de l'évaluation ou de celui ou ceux de l'autre ou des autres évaluateurs;</i> • <i>gérer les résultats de son ou ses volets de l'évaluation;</i> • <i>rendre compte de l'avancement de son ou ses volets de l'évaluation à l'évaluateur principal et au directeur de projet (s'il n'est pas l'évaluateur principal);</i> • <i>appliquer les processus et procédures pertinents.</i>
Responsable de la qualité	<p>Chargé de vérifier que le processus d'évaluation de la sécurité a été correctement appliqué avant de prendre une décision sur la délivrance ou non du certificat de sécurité unique, ce qui implique de:</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>vérifier l'application correcte des processus et procédures pertinents;</i> • <i>formuler une recommandation de délivrer ou non le certificat de sécurité unique, notamment une éventuelle décision de rejet tout au début du processus (c.-à-d., avant la fin de l'évaluation), sur la base des résultats de ses vérifications;</i> • <i>présenter sa recommandation au(x) décideur(s).</i>
Décideur	Chargé d'approuver l'avis et/ou de prendre la décision de délivrer ou non le certificat de sécurité unique.

2.2.3 Contrôle initial

Lorsque l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, il convient de demander aux autorités chargées de l'évaluation de la sécurité de travailler en coordination afin de discuter:

- › de la communication interne et externe (voir section 2.4);
- › des modalités de l'organisation;
- › de l'attribution des tâches;
- › du calendrier détaillé;
- › des informations pertinentes collectées sur les performances du demandeur en matière de sécurité tirées des activités de surveillance passées, le cas échéant (voir aussi section 2.7). Ces informations sont fournies par l'autorité nationale de sécurité;
- › des retours de la consultation préalable, le cas échéant.

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

De préférence, une première réunion de coordination est organisée peu après l'affectation des différentes ressources à la demande. D'autres réunions de coordination peuvent être organisées à la demande de l'organisme de certification de la sécurité afin de discuter des résultats intermédiaires et finaux du contrôle initial.

Lorsque le demandeur indique dans sa demande qu'il a l'intention d'exercer des activités vers des gares situées dans des États membres voisins qui possèdent des caractéristiques de réseau et des règles d'exploitation analogues, et lorsque ces gares se trouvent à proximité de la frontière, l'organisme de certification de la sécurité devrait consulter l'autorité (ou les autorités) nationale(s) de sécurité compétente(s) des États membres voisins en question. Ces autorités nationales de sécurité devraient confirmer qu'elles conviennent que les autorités nationales de sécurité concernées par le domaine d'exploitation envisagé vérifient que les règles nationales notifiées pertinentes et les obligations relatives aux accords transfrontaliers concernés sont respectées. Les conclusions de cette consultation seront fournies par l'organisme de certification de la sécurité dans le rapport d'évaluation. Dans l'éventualité où un accord permettant à l'autorité nationale de sécurité chargée de l'évaluation de la sécurité de travailler pour le compte de l'autorité nationale de sécurité de l'État membre voisin ne peut être trouvé, le demandeur sera prié de modifier sa demande de certificat de sécurité unique pour inclure dans son domaine d'exploitation le réseau de l'État membre en question.

La consultation susmentionnée ne doit pas avoir lieu s'il existe des accords transfrontaliers spécifiques entre les États membres ou les autorités nationales de sécurité qui assurent des activités entre des gares se trouvant à proximité de la frontière qui possèdent des caractéristiques de réseau et des règles d'exploitation analogues. Dans de tels cas, les autorités nationales de sécurité concernées par le domaine d'exploitation envisagé sont considérées comme compétentes pour vérifier que les règles nationales pertinentes notifiées et les obligations relatives aux accords transfrontaliers concernés sont respectées. Les autorités nationales de sécurité sont invitées à mentionner ces accords de coopération et les gares couvertes par ceux-ci dans leur guide national d'introduction d'une demande (voir Annexe 1) afin de faciliter le processus d'évaluation.



Les autorités et les demandeurs peuvent utiliser différents canaux de communication selon leur appréciation pour rendre l'évaluation plus efficace. Toutefois, l'identification et l'enregistrement des points [au sens de l'article 12 du règlement (UE) 2018/763] devraient être gérés par l'intermédiaire du registre des points du guichet unique afin d'assurer la transparence et la traçabilité des décisions prises par les autorités concernées par le domaine d'exploitation.



Quatre types de points peuvent être soulevés à travers le registre des points du guichet unique. Ces points peuvent être une demande d'informations complémentaires (un point de Type 1), un problème auquel l'autorité souhaite que le demandeur remédie, mais dont la gestion est laissée à son appréciation (un point de Type 2), une non-conformité mineure ou une préoccupation résiduelle qui sera communiquée par l'autorité pour examen lors d'une surveillance ultérieure (un point de Type 3) et une question qui constitue un motif de blocage de la demande (un point de Type 4). Des détails et des exemples de chacun de ces types de points figurent dans le *Guide d'application de l'Agence relatif à l'octroi des certificats de sécurité uniques — Guide à l'intention des demandeurs*.

Dans le cadre de cette demande d'informations complémentaires, chaque autorité peut exiger autant de précisions qu'elle le juge raisonnablement nécessaire à son évaluation de la demande et peut, à cet effet, entrer directement en contact avec le demandeur. Ce faisant, chaque autorité est tenue d'être précise et exacte, et de fournir des informations claires et compréhensibles au demandeur, ainsi qu'un délai pour la réponse attendue. À son tour, le demandeur fournit les informations requises dans le délai convenu, par l'intermédiaire du registre des problèmes.

Si le demandeur ne fournit pas les informations requises ou si les informations complémentaires fournies dans la demande ne sont pas satisfaisantes, la période d'évaluation pourra être prolongée ou la demande rejetée. Le rejet de la demande est une solution de dernier recours, et lorsque l'organisme de certification de la sécurité décide d'y recourir, la décision et sa justification sont consignées dans le rapport d'évaluation et notifiées au demandeur. Toute décision de rejet nécessite une réintroduction de la demande.

Comme les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité peuvent être consultées sur le contenu de la demande avant son introduction (autrement dit, lors de l'étape de consultation préalable), il se peut qu'elles sachent déjà que la demande contient des preuves suffisantes, auquel cas il sera possible de réduire cette étape au minimum, le cas échéant, et de passer plus rapidement à l'évaluation principale. Il se peut aussi que les résultats des activités de surveillance précédentes fournissent des informations suffisantes sur le demandeur de sorte qu'une décision sur la demande puisse être prise. Dans ce cas, il convient de consigner une justification dans le rapport d'évaluation.

Avant d'envoyer une demande d'informations complémentaires qui pourrait affecter le travail d'autres autorités, les autorités compétentes chargées de l'évaluation de la sécurité devraient travailler en coordination afin de discuter des problèmes consignés dans le registre des problèmes avant de les soumettre au demandeur. De même, avant de rejeter la demande ou même de prendre la décision de passer à l'étape suivante, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité devraient travailler en coordination afin de discuter des éventuels problèmes en suspens concernant l'étape du contrôle initial et de convenir de la suite des événements. En tout état de cause, la décision sur le caractère complet, la pertinence et la cohérence de la demande est consignée par chaque autorité chargée de l'évaluation de la sécurité dans son rapport d'évaluation. Si aucun accord ne peut être conclu entre les différentes parties, l'organisme de certification de la sécurité prend une décision finale sur le caractère complet, la pertinence et la cohérence de la demande. Chaque autorité est cependant libre de prendre sa propre décision et peut, le cas échéant, demander un arbitrage.

Le statut de l'étape du contrôle initial est visible par toutes les parties concernées, y compris le demandeur, dans le tableau de bord du guichet unique. L'état d'avancement de l'étape, communiqué individuellement par chaque autorité dans le tableau de bord est visible par toutes les autorités dans le tableau de bord, mais pas par le demandeur. Le résumé du contrôle initial et les conclusions relatives au caractère complet du dossier sont consignés dans le volet pertinent du rapport d'évaluation par chacune des autorités avant le début de l'évaluation détaillée.

2.2.4 *Évaluation détaillée*

L'évaluation détaillée débute après une décision positive sur le caractère complet, la pertinence et la cohérence de la demande. Cela n'empêche cependant pas l'autorité chargée de l'évaluation de la sécurité de procéder à l'évaluation détaillée de son côté, même si d'autres autorités concernées n'ont pas encore terminé l'étape précédente, pour autant que la coordination entre les autorités garantisse un risque négligeable de rejet de la demande.

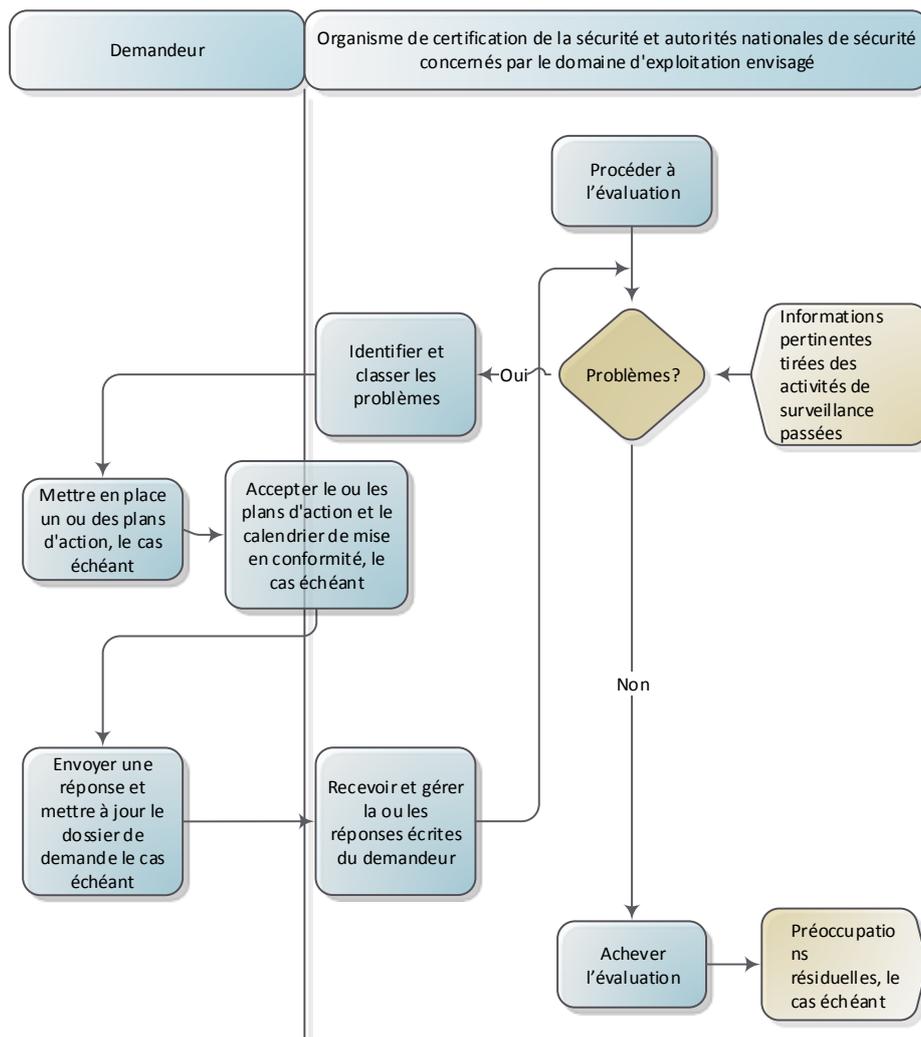


Figure 4: l'évaluation détaillée

L'évaluation détaillée couvre l'évaluation de la conformité tant avec les exigences relatives au SGS qu'avec les règles nationales.

L'évaluation de la conformité avec les exigences relatives au SGS relève de la compétence de l'organisme de certification de la sécurité. Les évaluateurs peuvent trouver des orientations utiles sur la manière d'effectuer cette évaluation dans le *Guide de l'Agence sur les exigences relatives au système de gestion de la sécurité*.

L'évaluation de la conformité avec les règles nationales notifiées relève de la compétence de l'autorité nationale de sécurité. Pour le domaine d'exploitation envisagé, il s'agit notamment de vérifier la conformité avec les exigences définies dans les règles nationales notifiées concernant les exigences opérationnelles qui ne sont pas prescrites dans la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» (STI OPE) applicable ou dans tout autre acte législatif européen applicable. Afin d'aider le demandeur à comprendre ce qu'on attend de lui, il est demandé à l'autorité nationale de sécurité de publier et de tenir à jour un guide d'introduction d'une demande gratuit, décrivant et expliquant les règles applicables au domaine d'exploitation envisagé (y compris le champ d'application du texte de transposition de la directive relative à la sécurité) et les documents que le demandeur doit présenter.



Comme au stade du contrôle initial, tout problème décelé lors de l'étape d'évaluation détaillée est géré par l'intermédiaire du registre des points du guichet unique en utilisant les 4 types de point énumérés à la

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

section **Error! Reference source not found.** ci-dessus. De manière générale, toute information pertinente pour la traçabilité des décisions doit être enregistrée et communiquée au demandeur par l'intermédiaire du registre des problèmes.

Lorsque la demande concerne le renouvellement ou la mise à jour d'un certificat de sécurité unique, les conditions ou restrictions d'utilisation du certificat précédent doivent être examinées au cours de cette étape de l'évaluation afin de vérifier si elles sont toujours valables ou si elles doivent être levées.

De même, cette étape devrait être utilisée pour vérifier:

- › les éventuels problèmes dont il a été déterminé dans l'évaluation précédente qu'ils devaient faire l'objet d'une surveillance, et
- › la mise en œuvre des plans d'action correspondants par le demandeur.

S'il existe des problèmes non résolus soulevés au cours des activités de surveillance antérieures, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité devraient travailler en coordination afin de décider si ceux-ci doivent être consignés dans le registre des problèmes.

Les éventuelles divergences d'opinion entre les experts (y compris des experts appartenant à la même autorité) peuvent aussi être consignées dans le registre des problèmes.

Lorsqu'elles relèvent un point à clarifier (c.-à-d., un problème de «type 1») ou une possibilité de non-conformité (c.-à-d., des problèmes de «type 3» et de «type 4»), les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité sont encouragées à l'indiquer aussi explicitement que possible, afin d'aider le demandeur à comprendre quel degré de précision est attendu de lui dans la réponse, sans imposer de mesures particulières pour remédier au problème. Les problèmes de rédaction ou de présentation, ou les erreurs typographiques, ne doivent pas être considérés comme un signe indiquant que le demandeur n'a pas démontré la conformité requise, à moins qu'ils n'affectent la clarté des preuves fournies par le demandeur.

Si la demande (ou certains volets de celle-ci) présente des insuffisances, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité peuvent demander un complément d'information au demandeur par l'intermédiaire du registre des problèmes en indiquant, pour la réponse attendue, un délai qui soit raisonnable et proportionnel au degré de difficulté de la fourniture des informations requises. À son tour, le demandeur fournit les informations requises par l'intermédiaire du registre des problèmes. Si le demandeur n'est pas d'accord avec le délai proposé, il peut toujours en discuter avec l'autorité concernée, qui peut à son tour décider de le modifier en utilisant le registre des problèmes.

Pour être satisfaisantes, les réponses écrites du demandeur doivent être suffisantes pour dissiper les préoccupations exprimées et montrer que les dispositions proposées répondront aux exigences pertinentes. Il peut fournir de nouveaux documents et/ou reformuler certains volets des documents fournis initialement afin de remplacer ce qui n'était pas satisfaisant dans la demande initiale et en incluant une explication de la façon dont la révision remédie aux insuffisances relevées. Le demandeur peut en outre fournir les pièces justificatives pertinentes (par exemple, les procédures du SGS). Les nouveaux documents ou les documents mis à jour sont soumis par l'intermédiaire du registre des problèmes, en tant que pièces jointes aux différents problèmes. Il incombe au demandeur de mettre en évidence les changements apportés aux documents fournis précédemment (par exemple, à l'aide de la fonction de suivi des modifications). Cela permet aux évaluateurs de vérifier que les volets pertinents des documents ont été modifiés en conséquence et que les autres volets sont restés intacts.

De même, le demandeur peut proposer des mesures afin de remédier aux problèmes et définir des délais pour leur mise en œuvre. Si l'autorité compétente n'est pas d'accord avec les mesures et/ou les délais proposés, elle est invitée à contacter rapidement le demandeur afin de remédier au problème, et à consigner la décision dans le registre des problèmes.

Lorsqu'une réponse est dans une large mesure satisfaisante mais qu'une préoccupation subsiste, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité devraient décider, chacune pour sa part, d'aborder cette question avec le demandeur ou convenir de soumettre la résolution complète du problème à des activités de surveillance après la délivrance du certificat de sécurité unique. Quelle que soit la voie choisie, les autorités chargées de l'évaluation devraient consigner, chacune pour sa part, la décision ainsi que sa justification dans leur rapport d'évaluation respectif. Le rapport d'évaluation reflète donc les résultats de l'évaluation, notamment les éventuelles divergences d'opinion entre évaluateurs, les préoccupations résiduelles qui seront prises en considération lors des activités de surveillance ultérieures, et l'avis concernant la délivrance ou la non-délivrance du certificat de sécurité unique.

S'il y a des questions importantes à soulever, une autorité ou plusieurs autorités en coordination les unes avec les autres peuvent demander à rencontrer le demandeur afin de résoudre les problèmes en suspens et d'éviter ainsi les échanges de correspondance multiples. À cet effet, elles confirment toute date convenue au préalable pour cette réunion avec le demandeur ou conviennent d'une date. Dans tous les cas, une confirmation doit être envoyée et un accusé de réception demandé. Cette confirmation contient des précisions sur les sujets de préoccupation.

Lorsqu'une telle réunion est jugée nécessaire, les objectifs sont fixés comme suit:

- › veiller à ce que le demandeur comprenne clairement quels sont les points de non-conformité relevés;
- › discuter de ce qui est nécessaire pour y remédier;
- › convenir de la nature des informations complémentaires et des éventuels justificatifs à fournir (plan d'action).

Les autorités peuvent également décider d'entreprendre des audits, des inspections ou des visites (voir également la section 2.6) afin de recueillir des éléments complémentaires qui ne peuvent pas être obtenus par l'analyse documentaire du dossier de demande et d'obtenir l'assurance que les sujets de préoccupation qui n'avaient pas été examinés lors des activités de surveillance précédentes ont le cas échéant été dûment pris en considération par le demandeur. Par exemple, les autorités peuvent décider d'auditer un demandeur lorsqu'il existe des doutes quant à l'exactitude avec laquelle le SGS reflète les opérations de l'entreprise, en d'autres termes, quant au fait que l'entreprise fait bien ce qui est dit dans le SGS. Dans ce cas, un audit sur place, au moyen d'entretiens avec le personnel, peut aider à recueillir des preuves concernant la connaissance de l'organisme de certification de la sécurité au sujet du SGS présenté. Le principal objectif de ces audits, inspections ou visites devrait cependant être de recueillir des preuves en vue de régler les problèmes consignés dans le cadre du processus d'évaluation.

Lorsque l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, avant qu'une décision ne soit prise sur la délivrance du certificat de sécurité unique, les autorités chargées de l'évaluation devraient travailler en coordination afin de discuter du contenu de leurs rapports d'évaluation respectifs. Cela devrait aussi impliquer de convenir d'éventuelles restrictions et/ou conditions d'utilisation ainsi que des préoccupations résiduelles qui devront faire l'objet d'activités de surveillance ultérieures, et d'indiquer quelle autorité nationale de sécurité assurera le suivi des actions connexes. À la suite de ce travail en coordination, l'Agence devrait produire un rapport d'évaluation final et recenser les restrictions et les conditions d'utilisation convenues qui devront figurer dans le certificat de sécurité unique. Toute divergence d'opinion entre les évaluateurs devra être gérée par le chef de projet et peut être consignée dans le rapport d'évaluation si elle n'est pas résolue.

Une coordination entre les autorités compétentes chargées de l'évaluation de la sécurité est également nécessaire si les irrégularités relevées ne peuvent être résolues soit parce que le demandeur est incapable de régler le problème d'une manière satisfaisante pour l'autorité, soit parce qu'il n'est pas possible de convenir d'un calendrier. Si l'organisme de certification de la sécurité confirme cette conclusion, la demande peut être rejetée.

Les différentes autorités peuvent toujours modifier leur rapport d'évaluation respectif jusqu'à ce que l'organisme de certification de la sécurité prenne la décision sur la délivrance du certificat de sécurité unique et la notifie au demandeur.

2.2.5 Décision et évaluation finale

L'organisme de certification de la sécurité prépare sa décision dans le guichet unique, celle-ci se compose d'une lettre type, du rapport d'évaluation final et du certificat de sécurité unique, le cas échéant. Lors de cette préparation l'organisme de certification de sécurité vérifie la cohérence des documents entre eux et avec la demande (sauf s'il a été proposé des restrictions ou conditions d'utilisation).

Les informations fournies dans le formulaire de demande sont réutilisées dans le certificat de sécurité unique.



L'organisme de certification de la sécurité est invité à analyser ces informations et à les mettre à jour sur la base de l'issue de l'évaluation, en étant particulièrement attentif aux changements dans le domaine d'exploitation, ainsi qu'aux restrictions et/ou aux conditions d'utilisation relevées au cours de l'évaluation.



Des instructions concernant la manière dont l'organisme de certification de la sécurité devrait analyser et, si nécessaire, mettre à jour les champs du guichet unique pour produire un certificat de sécurité unique figurent à l'[annexe 2](#).

La date de réception de la décision devrait correspondre, dans le guichet unique, à la date de la notification de la décision au demandeur. La date limite de demande de réexamen sera déterminée par rapport à cette date. À la suite de la notification, la version électronique du certificat de sécurité unique est automatiquement transférée dans la base de données ERADIS par le guichet unique. Aucune action particulière n'est requise de la part de l'organisme de certification de la sécurité.

Lorsqu'un exemplaire papier du certificat de sécurité unique revêtu de la signature manuscrite et d'un cachet officiel d'une organisation est requis, l'organisme de certification de la sécurité peut l'imprimer à partir du certificat de sécurité unique archivé dans le guichet unique. Ce besoin particulier est sans préjudice de la date de la décision susvisée.

Les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité devraient travailler en coordination afin de recenser les enseignements tirés, qui pourront ensuite être utilisés lors des futures évaluations, et d'améliorer leurs procédures internes respectives. Il peut s'agir de résultats d'audits internes/externes et d'informations sur les problèmes et les risques ainsi que de techniques qui ont bien fonctionné et peuvent être appliquées aux futures évaluations, et éventuellement être partagées avec d'autres organismes (ou même être apprises auprès de ceux-ci) à des fins d'amélioration continue.

Lorsque l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, une autorité nationale de sécurité chargée de l'évaluation de la sécurité peut demander une traduction du certificat de sécurité unique et de la justification de la décision. Chaque fois qu'une telle traduction s'avère nécessaire, l'autorité nationale de sécurité devrait soumettre sa demande au plus tard à l'étape de la prise de décision. L'Agence traduira les documents à ses propres frais et les archivera dans le guichet unique.

Lorsqu'un exemplaire papier du certificat de sécurité unique revêtu de la signature manuscrite et d'un cachet officiel d'une organisation est requis, la version numérisée du certificat de sécurité unique est aussi archivée dans le guichet unique.

2.3 Délai de l'évaluation de la sécurité

Bien que cela ne soit pas prévu par la loi, lorsque l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, les grandes étapes intermédiaires suivantes sont proposées:

- › chaque autorité affecte les ressources compétentes au plus tard une semaine après la réception de la demande de certificat de sécurité unique;
- › des informations pertinentes qui ont été collectées sur les performances du demandeur en matière de sécurité tirées des activités de surveillance passées sont fournies par les autorités nationales de sécurité à l'Agence au plus tard lors de la prise de décision concernant la phase de contrôle initial de la demande;
- › chaque autorité chargée de l'évaluation de la sécurité conclut son propre volet de l'évaluation détaillée au plus tard cinq jours ouvrables avant le délai convenu pour la prise de décision sur la délivrance du certificat de sécurité unique, afin de laisser à l'Agence suffisamment de temps pour compiler les différents résultats et issues de l'évaluation.

2.4 Dispositions en matière de communication

L'organisme de certification de la sécurité devrait gérer la coordination des différentes autorités tout au long du processus d'évaluation de la sécurité. Lorsque des réunions (en face à face ou en téléconférences/vidéoconférences) ou d'autres activités de coordination doivent être organisées, des comptes rendus sont établis par l'organisme de certification de la sécurité, avec copie adressée à tous les participants et téléchargée dans le guichet unique.

La coordination entre les parties qui participent au processus d'évaluation de la sécurité se déroule normalement dans une langue choisie d'un commun accord. Cela concerne aussi l'échange de vues entre l'Agence et les autorités nationales de sécurité concernant les résultats et l'issue de l'évaluation, ainsi que toute autre communication.

À la demande de l'autorité ou des autorités nationales de sécurité concernées par le domaine d'exploitation, l'Agence agissant en tant qu'organisme de certification de la sécurité peut traduire sa décision et la justification de celle-ci dans la langue de cette autorité (ou de ces autorités). La demande de traduction est gérée indépendamment du processus d'évaluation de la sécurité, sans frais pour le demandeur.

2.5 Assurance qualité

L'organisme de certification de la sécurité est chargé de s'assurer que:

- › les différentes étapes du processus ont été correctement appliquées;
- › des éléments suffisants permettent de démontrer que tous les aspects pertinents de la demande ont été évalués;
- › le demandeur a répondu à tous les points de non-conformité (c.-à-d., les problèmes de «type 3» et de «type 4») et que toute autre demande d'informations complémentaires a été reçue du demandeur;
- › les problèmes de type 3 et de type 4 ont tous été réglés ou, s'ils ne l'ont pas été, les raisons en ont été clairement étayées par des documents;
- › les préoccupations résiduelles à surveiller sont assignées à l'autorité nationale de sécurité en accord avec celle-ci;
- › les décisions prises sont étayées par des documents, justes et cohérentes;

- › l'avis sur la délivrance du certificat de sécurité unique donné dans le rapport d'évaluation, reflète l'ensemble de l'évaluation.

Si la conclusion est que le processus a été correctement suivi, il suffira de confirmer que les étapes susvisées ont été suivies, en émettant le cas échéant des commentaires d'appréciation. Si la conclusion est qu'il n'a pas été correctement suivi, les raisons qui ont mené à cette conclusion devraient être indiquées clairement.

2.6 Audits, inspections ou visites

Lorsque l'Agence agit en tant qu'organisme de certification de la sécurité, les objectifs et le champ d'application des audits, des inspections ou des visites et le rôle attribué à chaque autorité participante doivent être coordonnés afin d'éviter la répétition de l'effort et de réduire la possibilité d'exiger du demandeur qu'il prenne les dispositions nécessaires pour ces audits, inspections ou visites multiples. Lorsque l'Agence procède à un audit, à une inspection ou à une visite, l'autorité ou les autorités nationale(s) de sécurité compétente(s) apportent à l'Agence le soutien et l'assistance nécessaires afin de respecter toutes les règles de sécurité applicables en vigueur sur le(s) site(s) du demandeur.

Il est attendu de l'autorité qui procède à un audit, à une inspection ou à une visite qu'elle ait mis en place des dispositions ou des procédures internes définissant le cadre de cet audit, de cette inspection ou de cette visite. À cet effet, elle peut volontairement décider d'appliquer les principes et les exigences établis par des normes pertinentes telles qu'ISO 19011 et ISO 17021 pour la conduite des audits du système de gestion et ISO 17020 pour les inspections.

Les conclusions des audits, inspections ou visites sont des éléments de preuve susceptibles de justifier le classement des dossiers des problèmes consignés dans le registre des problèmes. Cependant, dans certains cas, elles peuvent couvrir des problèmes (par exemple, des cas de non-conformité) qui n'avaient pas encore été décelés, lesquels doivent dès lors être consignés dans le registre des problèmes en tant que nouveaux problèmes.

De plus amples informations sur les techniques d'audit et d'inspection figurent dans le *Guide de l'Agence relatif à la surveillance*.

2.7 Interface entre l'évaluation et la surveillance

Les autorités nationales de sécurité sont invitées à utiliser le formulaire récapitulatif de la surveillance lorsqu'elles discutent des problèmes en suspens recensés au cours d'activités de surveillance antérieures qui présentent un intérêt pour l'évaluation de la sécurité.

En particulier, lorsqu'une demande de renouvellement ou de mise à jour d'un certificat de sécurité unique a été reçue, les autorités nationales de sécurité sont invitées à fournir à l'organisme de certification de la sécurité les résultats de tout suivi relatif aux préoccupations résiduelles qui ont été reportées à des activités de surveillance ultérieures. Ces informations permettent à l'organisme de certification de la sécurité de clôturer le dossier des préoccupations résiduelles dans le guichet unique.

Le *Guide de l'Agence relatif à la surveillance* fournit de plus amples informations à ce sujet.

2.8 Centre de formation, entités chargées de l'entretien et transport de marchandises dangereuses

Conformément à l'article 5 de la décision n° 2011/765/UE de la Commission et à l'article 13, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798, la reconnaissance d'un centre de formation appartenant à une entreprise ferroviaire peut être mentionnée sur son certificat de sécurité unique dans le cas où les conditions préalables suivantes sont réunies:

- › l'entreprise ferroviaire n'est pas le seul prestataire de formation sur le marché;
- › l'entreprise ferroviaire ne dispense une formation qu'à son propre personnel.

Dans pareil cas, il est recommandé que l'autorité nationale de sécurité concernée confirme la reconnaissance du centre de formation de l'entreprise ferroviaire dans son rapport d'évaluation et que la déclaration de reconnaissance figure sur le certificat de sécurité unique, même si cette autorité nationale de sécurité n'est pas l'organisme de certification de sécurité.

Les entreprises ferroviaires agissant en tant qu'entités chargées de l'entretien (ECE) et assurant l'entretien de véhicules exclusivement pour leurs propres opérations ne sont pas tenues de détenir un «certificat ECE» conformément à l'article 3, paragraphe 2, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 779/2019. Leur système d'entretien doit cependant rester conforme à l'annexe II de ce règlement. La preuve de la conformité avec les dispositions de cette annexe doit être fournie par ces entreprises ferroviaires lorsqu'elles introduisent une demande de certificat de sécurité unique.

Lorsque le demandeur a indiqué des marchandises dangereuses dans le cadre des opérations, l'organisme de certification unique doit savoir qu'il est tenu de consulter l'autorité compétente pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer conformément à la législation applicable. Dans le cas où l'AFE est l'organisme de certification unique, cette consultation sera effectuée par l'intermédiaire de la ou des ANS concernées par le domaine d'exploitation.

3 Arbitrage et recours

3.1.1 Arbitrage

Lorsque l'Agence n'est pas d'accord avec l'évaluation négative d'une ou de plusieurs autorités nationales de sécurité à l'issue d'un examen, elle en informe l'autorité ou les autorités en question en donnant les raisons de son désaccord. L'Agence et l'autorité ou les autorités nationales de sécurité coopèrent en vue de parvenir à une conclusion mutuellement acceptable. Si nécessaire, l'Agence et l'autorité ou les autorités nationales de sécurité peuvent décider d'associer l'entreprise ferroviaire.

Si aucune conclusion mutuellement acceptable ne peut être trouvée dans le mois qui suit le moment où l'Agence a informé l'autorité ou les autorités nationales de sécurité de son désaccord, l'autorité ou les autorités nationales de sécurité peuvent soumettre la question à l'arbitrage de la chambre de recours.

Les demandes d'arbitrage sont adressées à la ou aux chambres de recours. Les demandes d'arbitrage sont inscrites par le greffier de la ou des chambres de recours dans le guichet unique.

La chambre de recours saisie de l'arbitrage a accès au dossier de demande complet disponible dans le guichet unique. Dans le mois qui suit la demande de la ou des autorités nationales de sécurité, la chambre de recours décide s'il convient de confirmer le projet de décision de l'Agence.

La décision de la chambre de recours est notifiée à toutes les parties concernées par l'évaluation de la sécurité, y compris le demandeur, par l'intermédiaire du guichet unique.

La même procédure d'arbitrage s'applique aussi en cas de désaccord entre l'Agence et l'autorité nationale de sécurité quand cette dernière constate pendant sa surveillance que le titulaire d'un certificat de sécurité unique délivré par l'Agence ne satisfait plus aux conditions de certification et demande à l'Agence, en tant qu'organisme de certification de la sécurité, de restreindre ou de retirer le certificat.

Étant donné que la procédure d'arbitrage entraînerait une prolongation de la période d'évaluation, l'Agence indique les différentes étapes majeures relatives à l'arbitrage dans le tableau de bord du guichet unique (voir également section 2.3).

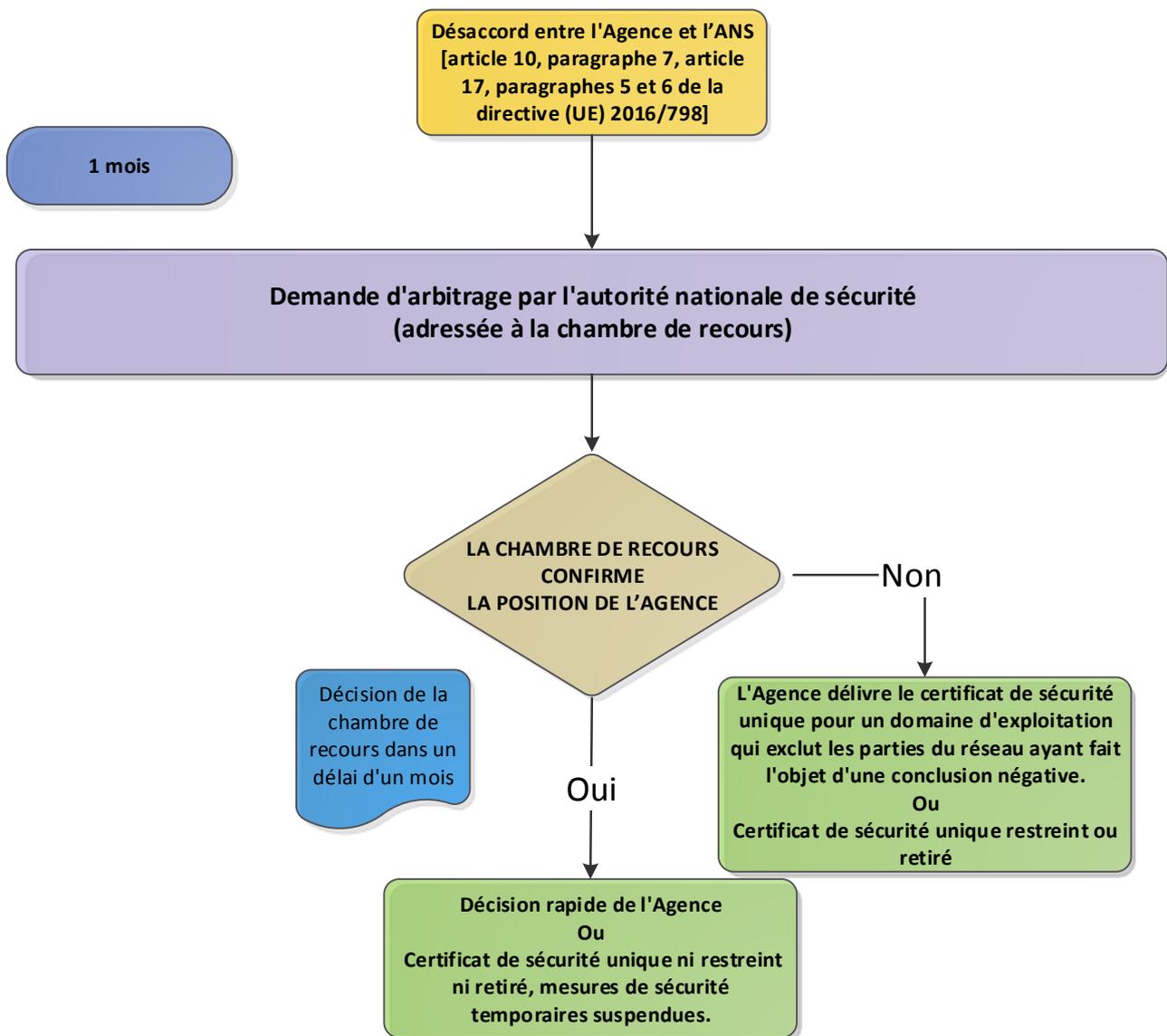


Figure 5: Déroulement de la procédure d'arbitrage

3.1.2 Recours

Dans le cas où l'Agence est l'organisme de certification de la sécurité, après la présentation d'un recours devant la chambre de recours, le greffier de la chambre de recours consigne la requête dans le guichet unique.

Un recours contre une décision négative de l'organisme de certification de la sécurité peut être formé soit par le demandeur, soit par toute autre partie intéressée, dont l'autorité nationale de sécurité, le cas échéant. Une décision négative inclut le rejet de la demande ou la délivrance d'un certificat de sécurité unique assorti de restrictions et/ou de conditions d'utilisation autres que celles définies dans la demande.

De plus amples détails concernant le règlement de procédure applicable au recours figurent dans le règlement d'exécution (UE) 2018/867 de la Commission [règlement de procédure de la (des) chambre(s) de recours de l'Agence].

4 Restriction ou retrait d'un certificat de sécurité unique

Un certificat de sécurité unique peut être restreint ou retiré par l'organisme de certification de sécurité qui l'a délivré.

Toute autorité nationale de sécurité concernée par la zone d'exploitation peut demander à l'Agence lorsque celle-ci agit en tant qu'organisme de certification de sécurité de restreindre ou retirer un certificat de sécurité unique conformément aux articles 17(5) et (6) de la Directive (EU) 2016/798. La demande de restriction d'un certificat de sécurité unique peut être soumise par une autorité nationale de sécurité dans le guichet unique alors que la demande de retrait d'un certificat de sécurité en cours de validité sera soumise par e-mail au directeur de programme de l'Agence. L'Agence peut considérer que la demande de restriction ou de retrait du certificat de sécurité unique n'est pas bien fondée ou que les mesures de sécurité temporaires appliquées par l'autorité nationale de sécurité sont disproportionnées. Dans tous les cas, l'Agence notifie sa décision à l'autorité nationale de sécurité. Toute demande de révocation doit être introduite par l'organisme de certification de sécurité par l'intermédiaire d'ERADIS conformément aux procédures en vigueur.

5 Révision d'une décision

Le demandeur peut solliciter la révision d'une décision négative émanant de l'organisme de certification de sécurité, ce qui inclut le refus de délivrance du certificat de sécurité, l'exclusion d'une partie du réseau conformément à une évaluation négative comme prévue par l'Article 10(7) de la Directive (EU) 2016/798 et l'identification de restrictions ou de conditions d'utilisations différentes de celles demandées lors de la demande.

La demande de révision est l'étape précédant le recours devant un organisme de recours.

L'organisme de certification de sécurité dispose d'un délai de deux mois depuis la date de réception de la demande de révision pour confirmer ou infirmer sa décision. Dans tous les cas, l'organisme de certification de sécurité est invité à se coordonner avec l'autorité nationale de sécurité (ou les autorités) concernées par la zone d'exploitation avant de prendre sa décision. A la suite de cette coordination, l'organisme de certification de sécurité et l'autorité nationale de sécurité (ou les autorités) concernées par la zone d'exploitation peuvent amender leur rapport d'évaluation respectif ou ajouter à leur rapport une justification confirmant ou infirmant leur première décision.

L'organisme de certification de la sécurité notifie sa décision au demandeur par le biais du guichet unique.

Annexe 1 Liste des aspects à aborder dans le guide d'introduction d'une demande de l'autorité nationale de sécurité

Dans leurs guides d'introduction d'une demande, les autorités nationales de sécurité sont invitées à aborder les aspects suivants concernant leurs exigences nationales, conformément à l'article 10, paragraphe 3, point b), de la directive (UE) 2016/798:

1. *le champ d'application des mesures nationales mettant en œuvre la directive (UE) 2016/798: l'autorité nationale de sécurité indique toute exclusion éventuelle applicable dans son État membre, conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la directive. Elle clarifie les exigences nationales spécifiques en relation avec le ou les types d'activités qui nécessitent un certificat de sécurité unique;*
2. *le régime linguistique: décrire la langue à utiliser dans le dossier de demande lorsque l'autorité nationale de sécurité est choisie comme organisme de certification de la sécurité et pour le volet national du dossier de demande lorsque l'Agence est choisie comme organisme de certification de la sécurité;*
3. *les dispositions en matière de communication: décrire ce que l'autorité nationale de sécurité entend communiquer au demandeur, et de quelle manière, dans les cas où l'autorité nationale de sécurité est choisie comme organisme de certification de la sécurité;*
4. *les droits et redevances: décrire le modèle de droits et de redevances dans le cas où l'autorité nationale de sécurité est choisie comme organisme de certification de la sécurité, et le tarif horaire appliqué par l'autorité nationale de sécurité pour l'évaluation du volet national dans les cas où l'Agence est choisie comme organisme de certification de la sécurité;*
5. *description des accords transfrontaliers et indication des gares frontalières couvertes par ces accords;*
6. *description et explication des exigences définies dans les règles nationales notifiées, à l'aide du modèle fourni dans l'[appendice](#) et des procédures administratives nationales applicables: l'autorité nationale de sécurité décrit et explique les exigences des règles nationales notifiées en les consignait dans le modèle fourni dans l'[appendice](#). Toute règle de procédure nationale applicable devrait aussi être clarifiée, car elle pourrait, par exemple, concerner des dispositions particulières ou pourrait expliquer comment les régimes de certification nationaux pourraient apporter la preuve de la capacité du demandeur à satisfaire les exigences des règles nationales notifiées. D'autre part, l'autorité nationale de sécurité donnera au demandeur des instructions sur la manière de configurer ses éléments de preuve conformément aux exigences nationales. Cette correspondance peut se faire à l'aide:
 - › d'un formulaire en ligne dans lequel les exigences sont préenregistrées par l'ANS dans le guichet unique. C'est l'option privilégiée,
 - › un formulaire en ligne disponible dans le guichet unique, où le demandeur enregistre lui-même les exigences nationales pertinentes, telles que décrites par l'ANS dans son guide national d'introduction d'une demande, ou
 - › un modèle fourni par l'ANS dans son guide d'introduction d'une demande nationale. Dans ce cas, le demandeur télécharge ce document dans le guichet unique;*
7. *les exigences minimales en matière d'assurance (le cas échéant), telles que la nécessité d'envoyer une preuve d'assurance ou de la couverture financière de la responsabilité civile;*
8. *la procédure nationale de recours pour les cas dans lesquels l'autorité nationale de sécurité est choisie comme organisme de certification de la sécurité;*
9. *les dispositions nationales en matière de contrôle juridictionnel pour les cas dans lesquels l'autorité nationale de sécurité est choisie comme organisme de certification de la sécurité.*

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

Appendice Modèle de tableau de correspondance par rapport aux exigences définies dans les règles nationales

À compléter par l'autorité nationale de sécurité		À compléter par le demandeur du certificat de sécurité unique	
Référence	Exigences	Documents justificatifs	Description
(Référence à la règle de sécurité nationale pertinente notifiée)	(Intitulé de l'exigence définie dans la règle de sécurité nationale pertinente notifiée)	(Référence du document/version/date/chapitre/section, etc.)	(Brève description du document)

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

Annexe 2 Instructions à l'intention de l'organisme de certification de la sécurité en vue de remplir les champs du guichet unique et de produire un certificat de sécurité unique

Lorsqu'un certificat de sécurité unique doit être délivré, l'organisme de certification de la sécurité doit remplir les champs pertinents du guichet unique. Le tableau suivant donne des instructions sur la manière de procéder, en suivant la même numérotation que le guichet unique.

Tableau 3: Instructions à l'intention de l'organisme de certification de la sécurité en vue de contrôler et, si nécessaire, de mettre à jour les champs du guichet unique pour produire un certificat de sécurité unique.

	<i>Nom du champ</i>	<i>Observations</i>
1.	Informations du certificat:	
1.1	Numéro d'identification européen (NIE)	Le NIE est généré automatiquement.
1.2	Type de certificat	Nouveau certificat, renouvellement ou mise à jour: ce champ est automatiquement rempli par le guichet unique sur la base des informations disponibles dans le formulaire de demande pertinent, et il peut être modifié par l'organisme de certification de la sécurité.
1.3	Certificat précédent	Ce champ est automatiquement rempli par le guichet unique sur la base des informations disponibles dans le formulaire de demande pertinent, et il peut être modifié par l'organisme de certification de la sécurité. L'organisme de certification de la sécurité est invité à vérifier que ces informations sont exactes.
1.4	Période de validité	L'organisme de certification de la sécurité indique la période de validité. La date de début de validité ne correspond pas nécessairement à la date de la décision sur la délivrance du certificat de sécurité unique, mais correspond au début de l'exploitation, tel que requis par le demandeur, ou à la date d'expiration du certificat précédent. Le guichet unique calcule automatiquement une période de cinq ans en utilisant la date de début de validité saisie. L'organisme de certification de la sécurité peut l'actualiser.

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

	<i>Nom du champ</i>	<i>Observations</i>
2.	Entreprise ferroviaire:	
2.1	Dénomination légale	L'entreprise ferroviaire sera identifiée à l'aide de sa dénomination légale. Ce champ est automatiquement rempli par le guichet unique sur la base des informations disponibles dans le formulaire de demande pertinent, et il peut être modifié par l'organisme de certification de la sécurité.
2.2	Numéro d'enregistrement national	Ce champ est automatiquement rempli par le guichet unique sur la base des informations disponibles dans le formulaire de demande pertinent, et il peut être modifié par l'organisme de certification de la sécurité.
2.3	Numéro de TVA	Ce champ est automatiquement rempli par le guichet unique sur la base des informations disponibles dans le formulaire de demande pertinent, et il peut être modifié par l'organisme de certification de la sécurité.
3.	Organisme de certification de la sécurité:	
3.1	Organisation	Ce champ est automatiquement rempli par le guichet unique et peut être modifié par l'organisme de certification de la sécurité.
3.2	État membre	Ce champ est automatiquement rempli par le guichet unique et peut être modifié par l'organisme de certification de la sécurité.
4.	Contenu du certificat:	
4.1	Type d'activité	Ce champ est automatiquement rempli par le guichet unique et peut être modifié par l'organisme de certification de la sécurité.
4.2	Domaine d'exploitation	Ce champ est automatiquement rempli par le guichet unique et peut être modifié par l'organisme de certification de la sécurité.

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.

	<i>Nom du champ</i>	<i>Observations</i>
4.3	Activités vers des gares frontalières	Ce champ est automatiquement rempli par le guichet unique sur la base du formulaire de demande soumis par le demandeur et peut être modifié par l'organisme de certification de la sécurité. L'organisme de certification de la sécurité vérifie que la liste des gares frontalières est compatible avec l'issue de l'évaluation.
4.4	Restrictions et conditions d'utilisation	Ici, le guichet unique permet à l'organisme de certification de la sécurité d'indiquer les restrictions ou les conditions d'utilisation potentielles qui ont été convenues au cours de l'évaluation.
4.5	Législation nationale applicable	Lorsqu'elles précisent la législation nationale applicable, les autorités chargées de l'évaluation de la sécurité sont encouragées à indiquer les exclusions particulières de la directive (UE) 2016/798 applicables à leur État membre respectif qui sont pertinentes pour le type et l'ampleur des activités. Si de plus amples détails sont nécessaires, ils peuvent toujours être fournis dans le champ 4.6 «Informations complémentaires» du certificat de sécurité unique.
4.6	Informations complémentaires	Les autorités peuvent utiliser ce champ pour ajouter d'autres informations pertinentes à l'intention des autorités, telles que des types d'activités supplémentaires comme l'exige la législation nationale (voir point 4.5), l'entité chargée de l'entretien ou le rôle de centre de formation accrédité ou reconnu assumé par l'entreprise ferroviaire.
5.	Date de délivrance et signature	La date est automatiquement générée par le guichet unique lors de la signature du document.

Where it appears that there are differences between the translated version and the English version, the English version takes precedence.